

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-456/PR/MENESUP modifiant l'Arrêté n° 2006-0532/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Droit ».

n° 2010-456/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
21 juillet 2010

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2010

Date du numéro
31 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VU La Loi n°151/AN/06/sème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement. **VU** Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2006-0178/PR/MENESUP portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'Études Universitaires Générales **VU** L'Arrêté n°2008-0147/PR/MENESUP harmonisant les conditions d'admission en situation d'AJAC (Ajourné, Autorisé à Continuer) pour les diplômes nationaux menant au grade de Licence et aux titres de diplôme d'études universitaires générales et de diplôme universitaire de technologie, Après avis du conseil d'administr, don de l'université

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'Arrêté n°2006-0532/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Droit ».

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

DROIT

				Nombre d'heures				
Semestre	Intitulé de l'Unité d'Enseignement	Nature de l'UE	Matière (Composant l'Unité d'enseignement le cas échéant)	Cours	TD	Totale	Crédit	Coefficients UE
1	DL1.1	Fondamentale	Métodologie universitaire	24	0	24	2	1
Fondamentale	Intruduction générale au droit	36	0	36	3	1,5		
DL1.2	Fondamentale	droit civil des personnes	36	18	54	5	2,5	
Fondamentale	droit constitutionnel	36	18	54	5	2,5		
Fondamentale	Histoire des institutions	36	18	54	5	2,5		
DL1.3	Complémentaire	Economie régionale	24	0	24	3	1,5	
Complémentaire	Relations Internationales 1	24	0	24	3	1,5		
DL1.4	Optionnelle	Langue Vivante	36	0	36	2	1	
Complémentaire	Français à objectif spécifiques	24	0	24	2	1		
Total Semestre 1	276	54	330	30	15			
2	DL1 .5	Fondamentale	Droit civil de la famille	36	18	54	5	2,5
Fondamentale	Droit constitutionnel comparé	36	18	54	5	2,5		
Fondamentale	Histoires des institutions	36	18	54	5	2,5		
DL1.6	Complémentaire	Droit de la Promotion de la Femme	24	0	24	3	1,5	
Complémentaire	Relations internationales 2	24	0	24	3	1,5		
Complémentaire	Economie politique	24	0	24	2	1		
DL1.7	Complémentaire	Informatique	24	0	24	2	1	
DL1.8	Optionnelle (deux matières au choix)	Institutions politiques de Djibouti	24	0	24	2	1	
	24	0	24	3	1,5			

Institutions administratives								
Sociologie politique	24	0	24	1,5				
Total Semestre 2	252	54	306	30	15			
3	DL2.1	Fondamentale	Droit des obligations	36	18	54	5	2,5
Fondamentale	Droit Administratif 1	36	18	54	5	2,5		
DL2.2	Fondamentale	Droit Pénale Général	36	18	54	5	2,5	
Complémentaire	Droit Musulman	24	0	24	4	2		
DL2.3	Optionnelle (deux matières au choix)	Organisations régionales et internationales	24	0	24	2	1	
Histoires du droit des obligations	24	0	24	1				
Introduction aux systèmes juridiques	24	0	24	3	1,5			
Procédure civile	24	0	24	1,5				
DL2.4	Optionnelle	Langue Vivante	36	0	36	3	1,5	
Complémentaire	Français à objectifs spécifiques	24	0	24	3	1,5		
Total Semestre 3	240	54	294	30	15			
4	DL2.5	Fondamentale	Droit des obligations 2	36	18	54	5	2,5
Fondamentale	Droit Administratif Général 2	36	18	54	5	2,5		
DL2.6	Fondamentale	Droit de procédure pénale	36	18	54	5	2,5	
Complémentaire	Finances Publiques	24	0	24	4	2		
Complémentaire	Droit au développement	24	0	24	3	1,5		
DL2.7	Optionnelle (deux matières au choix)	Sciences politiques	24	0	24		1,5	
Droit maritime	24	0	24	6	1,5			
Institutions européennes	24	0	24		1,5			
DL2.8	Complémentaire	Informatique	24	0	24	2	1	
Total Semestre 4	228	54	282	30	15			

Dans les unités optionnelles, l'étudiant choisit lors de son inscription l'une ou l'autre des matières.

Deux parcours sont proposés à partir du cinquième semestre sous forme de deux « options » :

Parcours Droit Public

Semestre	Intitulé de l'Unité d'Enseignement	Nature de l'UE	Matière (Composant l'Unité d'enseignement le cas échéant)	Nombre d'heures		Crédits	Coéfficients UE	
Cours	TD	Totale						
5	DL3.1	Fondamen- tale commune	Droit admin- istratif des biens 1	36	18	54	5	2,5
Droit civ- il (régime général des obligations)	36	18	54	5	2,5			
Droit social 1	24	0	24	2	1			
Droit Interna- tional public 1	24	0	24	2	1			
DL3.2	Complémentaire	Droit des lib- ertés fonda- mentales	24	0	24	2	1	
Droit fiscal	24	0	24	3	1			
Droit de la mer	24	0	24	3	1,5			
DL3.4	Optionnelle	Finance lo- cale	24	0	24	3	1,5	
Droit des pays d'Afrique francophone	24	0	24	3	1,5			
DL3.5	Complémentaire	Unité infor- matique	24	0	24	2	1,5	
Total Semes- tre 5	264	36	300	30	15			
6	DL3.6	Fondamen- tale commune	Droit admin- istratif des biens 2	36	18	54	5	2,5
Droit des So- ciétés	36	18	54	5	2,5			
Droit social 2	24	0	24	2	1			
Droit Interna- tional public 2	24	0	24	2	1			
DL3.8	Complémentaire	Droit de l'En- vironnement	24	0	24	2	1	
Droit de la fonction publique	24	0	24	3	1,5			
Stage/mé- moire		100	100	3	1,5			
DL3.9	Optionnelle	Langue vi- vante Anglais ou Arabe	36	0	36	2	1	
DL3.10	Complémentaire	Histoire des idées poli- tiques	24	0	24	3	1,5	
Droit commu- nautaire	24	0	24	3	1,5			

Total semestre 6	252	136	388	30	15
La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés	1512	388	1900	180	

Parcours DROIT PRIVE

				Nombre d'heures				
Semestre	Intitulé de l'Unité d'Enseignement	Nature de l'UE	Matière (Composant l'Unité d'enseignement le cas échéant)	Cours	TD	Totale	Crédit	Coefficients UE
5	DL3.1	Fondamentale commune	Droit administratif des biens 1	36	18	54	5	2,5
Droit civil (régime général des obligations)	36	18	54	5	2,5			
Droit social 1	24	0	24	2	1			
Droit International public 1	24	0	24	2	1			
DL3.3	Complémentaire	Droit commercial	24	0	24	3	1,5	
Droit proces-suel	24	0	24	3	1			
Droit civil des biens	36	0	36	2	1			
DL3.4	Complémentaire	Droit bancaire	24	0	24	3	1,5	
Droit pénal des affaires	24	0	24	3	1,5			
DL3.5	Complémentaire	Unité informatique	24	0	24	2	1,5	
Total Semestre 5	264	36	300	30	15			
6	DL3.6	Fondamentale commune	Droit administratif des biens 2	36	18	54	5	2,5
Droit des sociétés	36	18	54	5	2,5			
Droit social 2	24	0	24	2	1			
Droit International public 2	24	0	24	2	1			
DL3.7	Complémentaire	droit des contrats spéciaux	24	0	24	3	1,5	
Droit pénal spécial	24	0	24	2	1			
Stage/mémoire		100	0	3	1,5			
DL3.9	Optionnelle		36	0	36	2	1	

		Langue vivante anglais ou arabe						
DL3.10	Complémentaire	Droit des transports	24	0	24	3	1,5	
Droit des suretés	24	0	24	3	1,5			
Total Semestre 6				252	136	388	30	15
La licence est délivrée après l'obtention de 180 crédits ci-dessus développés	1512	388	1900	180				

Article 3

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'article 2 de l'Arrêté n°2006-0532/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Droit ».

Article 4

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.